

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

PROVISOIRE
2006/0129(COD)

20.12.2006

*****I**

PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE
(COM(2006)0397 – C6-0243/2006 – 2006/0129(COD))

Commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

Rapporteur: Anne Laperrouze

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué en ***gras et italique***. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	16

PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau et modifiant la directive 2000/60/CE

(COM(2006)0397 – C6-0243/2006 – 2006/0129(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2006)0397)¹,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0243/2006),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission de l'agriculture et du développement rural ainsi que de la commission de la pêche (A6-0000/2006),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Texte proposé par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement 1 CONSIDERANT 1

(1) La pollution chimique des eaux de surface constitue une menace tant pour le milieu aquatique, avec des effets tels que la toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation dans les écosystèmes et la disparition d'habitats et d'espèces, que pour la santé humaine.

(1) La pollution chimique des eaux de surface constitue une menace tant pour le milieu aquatique, avec des effets tels que la toxicité aiguë et chronique pour les organismes aquatiques, l'accumulation dans les écosystèmes et la disparition d'habitats et d'espèces, que pour la santé humaine. ***La pollution devrait, en priorité, être identifiée et traitée à la source, de la***

¹ Non encore parue au Journal officiel.

manière la plus efficace sur le plan économique et sur le plan environnemental.

Justification

Ce considérant rappelle le considérant 11 de la directive-cadre sur l'eau et le besoin de contrôle, à la fois de la pollution à la source, et par les normes de qualité environnementale. L'application de ce principe devrait être en accord avec l'article 4 de la directive-cadre sur l'eau.

Amendement 2

CONSIDERANT 22 BIS (nouveau)

(22bis) Conformément à l'article 174 du traité, ainsi que cela a été réaffirmé dans la directive 2000/60/CE, la Communauté doit tenir compte, lors de l'élaboration de sa politique de l'environnement, des données scientifiques et techniques disponibles, des conditions de l'environnement dans les diverses régions de la Communauté, du développement économique et social de la Communauté dans son ensemble et du développement équilibré de ses régions ainsi que des avantages et des charges qui peuvent résulter de l'action ou de l'absence d'action.

Justification

Il apparaît utile de souligner la diversité des situations locales en termes d'état chimique de l'eau mais également que les normes et mesures de contrôle doivent s'appuyer sur les techniques et données scientifiques les plus récentes. (Considérant 12 de la directive-cadre)

Amendement 3

ARTICLE 1

La présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

Conformément à l'article 16 de la directive 2000/60/CE, la présente directive établit des normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires et certains autres polluants.

Justification

Cette disposition rappelle que la directive-cadre sur l'eau constitue la base de la directive sur les substances prioritaires.

Amendement 4 ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1

1. Les États membres veillent à ce que la composition de **leurs eaux** de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

1. **En vue d'obtenir un bon état chimique des masses d'eau de surface, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a), de la directive 2000/60/CE**, les États membres veillent à ce que la composition de **ces masses d'eau** de surface soit conforme aux normes de qualité environnementale pour les substances prioritaires, exprimées en moyenne annuelle et en concentration maximale admissible, telles qu'elles sont définies à la partie A de l'annexe I, ainsi qu'aux normes de qualité environnementale pour les polluants énoncées à la partie B de l'annexe I.

Justification

L'objectif de la proposition est de définir des normes pour un bon état chimique des eaux de surface. Cependant, la proposition en son actuelle rédaction fixerait des objectifs (liés à toutes eaux de surface plutôt qu'aux masses d'eau de surface) qui ne font pas partie de la directive cadre. Cet amendement a donc pour objet d'assurer la cohérence avec l'article 4 de la directive cadre.

Amendement 5 ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINEA 1, PARTIE INTRODUCTIVE

3. Les États membres veillent à ce que les concentrations suivantes d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de mercure ne soient pas dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons, mollusques, crustacés **et** autres biotes:

3. Les États membres veillent à ce que les concentrations suivantes d'hexachlorobenzène, d'hexachlorobutadiène et de mercure ne soient pas dépassées dans les tissus (poids à l'état frais) des poissons, mollusques, crustacés **ou** autres biotes:

Justification

Il s'agit d'éviter d'exiger des Etats membres des mesures sur une série de "biotes" différents.

Amendement 6
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 3, ALINEA 2

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres remplacent la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de l'annexe I par une norme plus stricte, ou **établissent** une norme supplémentaire pour les biotes.

Pour vérifier le respect des normes de qualité environnementale pour les substances énumérées au premier alinéa, les États membres remplacent la norme applicable à l'eau prévue à la partie A de l'annexe I par une norme plus stricte, ou **peuvent établir** une norme supplémentaire pour les biotes.

Justification

Il s'agit d'éviter la multiplication des valeurs différentes de standard de qualité pour l'eau dans les divers pays membres, (ce qui serait en contradiction avec l'argumentation présentée en support à cette directive).

Amendement 7
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 4, ALINEAS 1 bis et 1 ter (nouveaux)

La Commission examine les dernières évolutions de l'information scientifique et des progrès techniques concernant les composés HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques) dans l'environnement aquatique et elle entreprend des travaux préparatoires en vue d'établir des valeurs NQE pour les composés HAP présents dans les biotes au lieu de l'eau.

Au plus tard en 2011, la Commission fait une proposition afin de réviser ces valeurs NQE pour les composés HAP.

Justification

Une proposition révisée sur la fixation de valeurs NQE dans les biotes devrait être l'option privilégiée et pour cela il appartient à la Commission d'entreprendre des travaux préparatoires en vue de cette révision.

Sachant que la directive-cadre impose aux États membres d'être en conformité en 2015 avec les obligations de la directive-cadre, la Commission devrait donc, pour 2011 au plus tard,

proposer un texte relatif aux composés HAP remplaçant les valeurs NQE dans l'eau par des valeurs NQE dans les biotes.

Amendement 8
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 5

5. La Commission *peut*, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, élaborer les **méthodes de calcul** obligatoires visées à la partie C, point 3, deuxième alinéa, de l'annexe I de la présente directive.

5. **Afin d'obtenir une méthode de calcul cohérente et harmonisée**, la Commission **doit**, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, élaborer les **méthodologies** obligatoires visées à la partie C, point 3, deuxième alinéa, de l'annexe I de la présente directive.

Justification

Des expériences de terrain dans ce domaine ont démontré que, lorsque les procédures analytiques et d'échantillonnage ne sont pas conduites conformément aux normes, la comparaison des résultats et l'efficacité des relevés ne peuvent être pertinentes. Actuellement il n'existe aucune méthode de contrôle appropriée ou standardisée pour certaines substances.

Amendement 9
ARTICLE 3, PARAGRAPHE 3

3. Les États membres procèdent au réexamen **des autorisations visées à la directive 96/61/CE ou** des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

3. Les États membres procèdent au réexamen des réglementations préalables visées à l'article 11, paragraphe 3, point g), de la directive 2000/60/CE, afin de réduire progressivement l'étendue de chaque zone transitoire de dépassement, au sens du paragraphe 1, délimitée dans les masses d'eau touchées par des rejets de substances prioritaires.

Justification

Indiquer dans cette directive traitant de la politique de l'eau ce que les permis IPPC doivent couvrir ne paraît pas adéquat.

Amendement 10

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 4

4. La Commission **peut**, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement.

4. La Commission **doit**, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, définir la méthode à utiliser par les États membres pour la désignation des zones transitoires de dépassement.

Justification

Lorsque les procédures ne sont pas conduites de manière uniforme, la comparaison ne peut être pertinente et cela peut générer des distorsions de concurrence.

Amendement 11

ARTICLE 3, PARAGRAPHE 5 BIS (nouveau)

5 bis. Pour les zones portuaires, la Commission doit définir les méthodes à utiliser par les États membres pour l'évaluation des NQE exprimées en valeur moyenne annuelle.

Justification

Le cas particulier des zones portuaires doit également être abordé. Les ports sont en effet des zones où les substances en suspension évoluent fortement du fait des opérations de dragage. Il est donc nécessaire que cette situation particulière fasse l'objet d'une réponse adéquate.

Amendement 12

ARTICLE 4, PARAGRAPHE 1

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les substances prioritaires et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

1. Sur la base des informations recueillies conformément aux articles 5 et 8 de la directive 2000/60/CE et en vertu du règlement (CE) n° 166/2006, les États membres dressent un inventaire des émissions, rejets et pertes de toutes les ***sources originelles de*** substances prioritaires ***(à la fois les sources ponctuelles et diffuses de pollution)*** et de tous les polluants visés aux parties A et B de l'annexe I pour chaque bassin hydrographique ou partie de bassin hydrographique situé(e) sur leur territoire.

Justification

L'expression « sources originelles » est ajoutée de sorte à assurer que les stations d'épuration ne sont pas considérées comme pouvant être des sources de substances prioritaires. En effet, ces dernières ne génèrent pas de substances prioritaires et n'ont par ailleurs pas été conçues pour les éliminer. L'inventaire devrait donc concerner les sources « originelles » situées en amont de la station d'épuration, raccordée au réseau de collecte urbain. De plus, cet inventaire ne devrait pas seulement viser les sources ponctuelles de pollution mais aussi les sources diffuses.

Amendement 13 ARTICLE 4, PARAGRAPHE 6

6. La Commission **peut**, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, déterminer la méthode à utiliser par les États membres pour l'établissement des inventaires.

6. La Commission **doit**, suivant la procédure prévue à l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2000/60/CE, déterminer la méthode à utiliser par les États membres pour l'établissement des inventaires.

Justification

Lorsque les procédures analytiques et d'échantillonnage ne sont pas conduites de manière uniforme, la comparaison des résultats et l'efficacité des relevés ne peuvent être pertinentes.

Amendement 14 ARTICLE 4 BIS (nouveau)

Article 4 bis

Mesures pour réduire la pollution par les substances prioritaires

1. Afin d'atteindre les objectifs de réduction de pollution par les substances prioritaires établis conformément à l'article 4, paragraphe 1, point a) iv), de la directive 2000/60/CE, les États membres veillent à ce que le programme de mesures établi conformément à l'article 11 de cette directive tienne également compte des mesures de contrôle portant sur les sources de pollution ponctuelles et diffuses, ainsi que les Normes de Qualité Environnementale définies par cette directive.

Ces mesures devraient tenir compte du

fait que, pour les substances présentes à l'état naturel, ou produites à partir de processus naturels, l'arrêt ou la suppression progressive de toutes les sources potentielles sont impossibles

2. Les Etats membres veillent à ce que les mesures visées au paragraphe 1 soient économiquement viables et techniquement faisables.

3. Les Etats membres doivent avant tout prendre en compte les mesures existantes spécifiées par la législation communautaire applicable.

4. Quand cela est nécessaire, et sur la base de l'article 4 de la directive 2000/60/CE, les Etats membres doivent déterminer s'il y a lieu de réviser la mise en œuvre des mesures existantes ou d'introduire de nouvelles mesures pour réduire et contrôler la pollution par les substances prioritaires ; ceci afin d'atteindre les objectifs définis à l'article 4 de la directive 2000/60/CE. Le cas échéant, la Commission propose les actions appropriées à l'échelle communautaire.

Justification

Les mesures de contrôle doivent être prises en compte lors de l'élaboration du programme de mesures. Définir seulement des NQE reviendrait à perfectionner les systèmes épuratoires sans améliorer la protection des masses d'eau superficielles. Les contrôles à la source ont un impact significatif sur la réduction des rejets et, cette approche durable permet d'atteindre les objectifs de la directive-cadre sur l'eau.

Les mesures adoptées par les EM doivent être basées sur une approche risque et coût-efficacité et, il faut prévoir un instrument permettant de quantifier les pertes de substances survenant ou découlant de processus naturel.

Amendement 15 ARTICLE 4 TER (nouveau)

Article 4 ter

Pollution émanant de pays tiers

La Commission présentera, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la

présente directive, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les situations de pollution émanant de pays tiers. Sur la base de ce rapport, et si cela est jugé nécessaire, le Parlement européen et le Conseil inviteront la Commission à formuler des propositions.

Justification

La question des pollutions émanant d'Etat tiers doit être abordée par la Commission européenne.

Amendement 16

ANNEXE I, TITRES DE L'ANNEXE ET DE LA PARTIE A

ANNEXE I: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRIORITAIRES *ET À CERTAINS AUTRES POLLUANTS*

PARTIE A: Normes de qualité environnementale (NQE) *pour les substances prioritaires* dans les eaux de surface

ANNEXE I: NORMES DE QUALITÉ ENVIRONNEMENTALE APPLICABLES AUX SUBSTANCES PRIORITAIRES

Normes de qualité environnementale (NQE) dans les eaux de surface

Justification

Il n'y a pas de justification à différencier les substances prioritaires et les autres polluants. Il est donc logique de les regrouper en un seul tableau.

Amendement 17

ANNEXE I , PARTIE B, TITRE

PARTIE B: NORMES DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE (NQE) APPLICABLES AUX AUTRES POLLUANTS *deleted*

Justification

Si l'amendement 16 est adopté, l'ensemble des polluants seront repris à la partie A de l'annexe I. Sans distinction entre "substances prioritaires" et "autres polluants". Le titre de la partie B sera donc sans objet.

Amendement 18
ANNEXE I , PARTIE C, PARAGRAPHE 3, ALINEA 2

*Si les concentrations de fond naturelles pour les métaux sont **supérieures à la valeur fixée dans les NQE, ou si la qualité de l'eau** est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.*

*Lorsque des concentrations de fond naturelles pour les métaux sont **mesurables, elles s'additionnent à la valeur retenue pour la NQE. Si la biodisponibilité des métaux** est influencée par la dureté, le pH ou d'autres paramètres, les États membres peuvent en tenir compte lors de l'évaluation des résultats obtenus au regard des NQE. En pareil cas, ils sont tenus d'employer les méthodes de calcul déterminées en vertu de l'article 2, paragraphe 5.*

Justification

Les niveaux de concentration naturelle peuvent avoir une influence importante quant à la conformité aux NQE même si la concentration naturelle est inférieure en soi aux NQE. Les Etats membres peuvent prendre cela en compte.

La deuxième partie de cet amendement est d'ordre linguistique : la version française ne faisant plus mention de la notion de biodisponibilité des métaux comme cela est le cas dans la version anglaise.

Amendement 19
ANNEXE II
ANNEXE X, TABLEAU, LIGNES 33 BIS À 33 DECIES (nouveau)

Numéro	Numéro CAS	Numéro UE ²	Nom de la substance prioritaire	Identifiée en tant que substance dangereuse prioritaire
<i>(33 bis)</i>	<i>sans objet</i>	<i>xxx-xxx-x</i>	<i>DDT total¹</i>	<i>X</i>
<i>(33 ter)</i>	<i>50-29-3</i>	<i>200-024-3</i>	<i>para-para-DDT</i>	<i>X</i>
<i>(33 quater)</i>	<i>309-00-2</i>	<i>206-215-8</i>	<i>Aldrine</i>	<i>X</i>
<i>(33 quinquies)</i>	<i>60-57-1</i>	<i>200-484-5</i>	<i>Dieldrine</i>	<i>X</i>
<i>(33 sexies)</i>	<i>72-20-8</i>	<i>200-775-7</i>	<i>Endrine</i>	<i>X</i>

<i>(33 septies)</i>	<i>465-73-6</i>	<i>207-366-2</i>	<i>Isodrine</i>	<i>X</i>
<i>(33 octies)</i>	<i>56-23-5</i>	<i>200-262-8</i>	<i>Tétrachlorure de carbone</i>	<i>X</i>
<i>(33 nonies)</i>	<i>127-18-4</i>	<i>204-825-9</i>	<i>Tétrachloroéthylène</i>	<i>X</i>
<i>(33 decies)</i>	<i>79-01-6</i>	<i>201-167-4</i>	<i>Trichloroéthylène</i>	<i>X</i>

Le DDT total comprend la somme des isomères suivants: 1,1,1-trichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 50-29-3); 1,1,1-trichloro-2 (o-chlorophényl)-2-(p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 789-02-6); 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthylène (numéro CAS 72-55-9) et 1,1-dichloro-2,2 bis (p-chlorophényl) éthane (numéro CAS 72-54-8).

EXPOSE DES MOTIFS

Cette directive trouve sa justification dans une obligation inscrite dans la directive établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Ainsi en son article 16, la directive-cadre énumère différentes obligations de proposition à la Commission européenne dont des mesures spécifiques contre la pollution de l'eau par certains polluants ou groupes de polluants présentant un risque significatif pour ou via l'environnement aquatique, dresser une liste des substances prioritaires et parmi elles des substances dangereuses prioritaires mais également fixer des normes de qualité applicables aux concentrations des substances prioritaires dans les eaux de surface, les sédiments ou le biote.

Ces normes de qualité environnementale sont les concentrations d'un polluant ou d'un groupe de polluants dans l'eau, les sédiments ou le biote qui ne doivent pas être dépassées, afin de protéger la santé humaine et l'environnement (article 2, point 35 de la directive-cadre). La directive ici proposée fixe donc des limites de concentration dans les eaux de surface pour 41 types de pesticides, métaux lourds et autres substances chimiques dangereuses présentant un risque particulier pour la faune et la flore aquatiques et pour la santé humaine. Lors de l'élaboration de sa proposition, la Commission affirme avoir longuement réfléchi à la possibilité d'introduire des mesures de contrôle spécifiques au niveau de l'Union pour les substances prioritaires. Ainsi l'étude d'impact de la proposition aurait montré que de telles mesures ne se justifiaient pas actuellement, eu égard à la multiplicité des instruments communautaires qui existent ou qui seront adoptés pour réduire les émissions.

Il convient donc de clarifier les liens entre ces deux textes et d'en éliminer les ambiguïtés. Il convient notamment d'évaluer les objectifs et les mesures proposées pour les atteindre à la lumière des obligations énumérées dans la directive-cadre mais aussi d'en apprécier la pertinence.

A cet égard, votre rapporteur tient à souligner que cette directive-fille fait partie d'une approche globale destinée à lutter contre la diffusion de certaines substances qualifiées de prioritaires dans les eaux de surface. Le but premier de ce texte n'est donc notamment pas de fixer les critères de potabilité de l'eau.

La Commission n'a pas proposé de mesures de contrôle des rejets jugeant que différents textes s'y attachent (REACH, IPPC,...). Néanmoins, on doit s'assurer que ces mesures ne se contredisent pas, ne se chevauchent pas et surtout qu'il n'y a pas de sources d'émission, de rejets ou de pertes qui ne soient pas couvertes en gardant à l'esprit les situations particulières de présence historique et naturelle de certaines substances.

Votre rapporteur a donc tenté de répondre aux questions ci-dessus mais également à la problématique de la pollution diffuse.

De plus, votre rapporteur appelle la Commission à établir des méthodologies communes afin d'éviter de garantir un niveau de protection adéquat mais également d'éviter les distorsions de concurrence.

La proposition de la Commission introduit une distinction entre substances prioritaires et autres polluants. Cette distinction n'a d'autre effet que de provoquer une confusion, votre

rapporteur suggère donc de faire passer ces huit "autres polluants" en substances prioritaires et même de les inscrire en tant que substances dangereuses prioritaires au vu de leurs effets intrinsèques.

Le cas particulier des zones portuaires doit également être abordé. Les ports sont en effet des zones où les substances en suspension évoluent fortement du fait des opérations de dragage. Il est donc nécessaire que cette situation particulière fasse l'objet d'une réponse adéquate.

Votre rapporteur invite la Commission à traiter la question des cas de pollution émanant de pays tiers.

Enfin, votre rapporteur estime que certaines questions méritent débat. Certains des interlocuteurs rencontrés lors de la phase de préparation de ce rapport ont, en effet, fait part de leur étonnement concernant certaines valeurs de NQE ne correspondant pas à la méthodologie décrite dans les documents mis à disposition sur CIRCA (Communication & Information Resource Centre Administrator). Dès lors, votre rapporteur souligne la nécessité d'un débat technique sur les substances suivantes : benzène, cadmium, hexachlorobenzène, hexachlorobutadiène, mercure, nickel, plomb, HAP. De ces échanges, il ressort notamment un désaccord sur les valeurs de NQE à 0,05 µg.L-1 pour le mercure qui ne prendrait pas en compte l'empoisonnement secondaire lié au méthylmercure et de 0,2 µg.L-1 pour le cadmium. En ce qui concerne les pollutions accidentelles, les exemptions possibles au titre de cette directive doivent être cohérentes avec la directive-cadre sur l'eau, et doivent donc être clarifiées par la Commission.